



02 MARS 2023

## Délibération N°08-2023

• Caisse des écoles - Conseil d'Administration - Bureau du Courrier - 22.02.2023

L'an **deux mille vingt trois**, le 22 février à 9h00, le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles de Cenon, sur convocation de son président par courriel en date du 16/02/2023, s'est assemblé en salle du Conseil Municipal de la Ville de Cenon, sous la présidence de M. Alexandre MARSAT – représentant du Président.

Nombre d'administrateurs : 8

Nombre d'administrateurs présents : 6

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre d'administrateurs votants : 6

**Présents** : Alexandre MARSAT, Jérémy RINGOT, Ingrid LAFON, Stéphane GAY, Sébastien ROSSIGNOL, Marina OUEDRAOGO

**Absents ou excusés** : Benoît LOTH (absent), Maëva DE FILIPPO (absente)

**Secrétaire de séance** : Claire Le Pape

---

## Création d'un Conseil Consultatif de réussite Educative

Vu la délibération 2022-117 du Conseil Municipal de la ville de Cenon en date du 30.05.2022 instituant une Caisse des écoles ;

Vu la délibération 02-2023 du Conseil d'Administration de la Caisse des écoles en date du 26.01.2023 transférant la gestion du Programme de Réussite Educative du CCAS de la ville de Cenon à la Caisse des Ecoles de la ville de Cenon ;

Vu le code de l'Education dans son article R212-33-1, relatif au Conseil consultatif de réussite éducative ;

Considérant les compétences de la Caisse des écoles de Cenon, à savoir la gestion des projets et crédits alloués à la cité éducative et la gestion des projets et des crédits alloués au Programme de Réussite Educative ;

Il est proposé de créer une nouvelle instance Conseil Consultatif de Réussite Educative.

Ce conseil comprend :

- Le maire, président, ou son représentant ;
- Le président du conseil général ou son représentant ;
- L'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- Deux représentants de l'Etat désignés par le préfet de département ;
- Un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Le président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;

- Un directeur d'école de la commune ou de l'une des communes concernées désigné par l'inspecteur d'académie ;
- Un chef d'établissement ou, à défaut, un enseignant désigné par l'inspecteur d'académie ;
- Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'école d'une école de la commune désigné par l'inspecteur d'académie ;
- Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, désigné par l'inspecteur d'académie ;
- A leur demande, un représentant des associations œuvrant dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, sportif, social ou sanitaire, désigné par le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunal.

Le conseil consultatif de réussite éducative est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux projets de réussite éducative.

Il se réunit, au moins deux fois par an, à l'initiative du président du comité de la caisse ou sur demande de la majorité des membres de ce conseil.

Il propose la répartition des crédits affectés aux dispositifs de réussite éducative au conseil d'administration de la caisse des écoles et évalue les résultats des actions précédemment menées ou entreprises.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré par,

6 voix pour

0 abstention

0 voix contre

Adopte la proposition à l'unanimité

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

P/le Président de la Caisse des écoles

et par délégation

Alexandre MARSAT

Représentant du Président.